ARRÊTÉ 211.22.060520.1 sur l'aide à l'accueil de jour des enfants dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (COVID-19) du 6 mai 2020 LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD vu l'ordonnance 2 du Conseil fédéral sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 COVID-19) vu l'article 125 de la Constitution du Canton de Vaud vu l'article 26a de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat vu la loi sur la protection de la population vu l'arrêté du 18 mars 2020 relatif aux mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19 (arrêté COVID-19) vu le préavis du Département des infrastructures et des ressources humaines vu le préavis du Département des institutions et du territoire, arrête Art. 1 But ¹Le présent arrêté vise à apporter une aide financière extraordinaire aux structures autorisées d'accueil de jour des enfants afin d'atténuer les conséquences des mesures prises pour lutter contre la propagation de l'épidémie de coronavirus (COVID19) entre le 18 mars 2020 et le 10 mai 2020. ² Cette aide financière est octroyée en raison du manque à gagner des structures visées à l'al.1 suite à l'absence totale ou partielle de facturations aux bénéficiaires

en raison du fait que les prestations n'ont pas pu être fournies durant la période du

aux institutions d'accueil de jour des enfants au bénéfice d'une autorisation

au sens de l'article 5 de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) pour l'accueil collectif préscolaire et parascolaire primaire.

aux personnes pratiquant l'accueil familial de jours affiliées à une

¹ L'aide octroyée correspond au montant des pertes subies par les structures visées à l'article 1er, selon les modalités fixées aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

1 Pour les structures qui sont affiliées à un réseau d'accueil de jour au sens des articles 27 et suivants LAJE, les aides financières sont calculées sur la base d'une

Structures d'accueil affiliées à un réseau d'accueil de jour

Champ d'application

des charges totales d'exploitation au budget 2020; h. des subventions octroyées par la Fondation de l'accueil de jour des enfants (FAJE);

18 mars 2020 au 10 mai 2020.

¹Le présent arrêté s'applique :

structure de coordination.

Montant de l'aide

estimation par réseau des pertes qui tient compte :

Art. 2

a.

h.

Art. 3

du droit des structures à des indemnités pour réduction de l'horaire de C. travail.

² L'aide correspond:

à l'entier des pertes calculées selon l'alinéa 1er, pour la période du 18 mars 2020 au 26 avril 2020; b.

à la moitié de ces pertes pour la période du 27 avril 2020 au 10 mai 2020. Structures d'accueil non affiliées à un réseau d'accueil de Art. 5 jour

autorisée des pertes subies par les structures d'accueil selon les critères suivants : la possibilité de toucher la période concernée des indemnités pour a. réduction de l'horaire de travail, qu'elles aient été demandées ou non;

¹ Pour les structures qui ne sont pas affiliées à un réseau d'accueil de jour, les aides financières sont calculées sur la base d'une estimation forfaitaire par place

le coût moyen des institutions d'accueil de jour affiliées aux réseaux b. d'accueil de jour, par type d'accueil.

de l'entier des places d'accueil autorisées pour la période du 18 mars 2020 a. au 26 avril 2020:

b. de la moitié des places d'accueil autorisées pour la période comprise entre le 27 avril 2020 et le 10 mai 2020.

Art. 6 Conditions et modalités

²Le montant de l'aide est calculé sur la base

¹ En cas d'octroi des aides prévues par le présent arrêté, les montants déjà facturés

- aux parents pour les prestations non délivrées de prise en charge des enfants entre
- le 18 mars et le 10 mai 2020 doivent être restitués ou portés en déduction d'autres
- montants dus par les parents à la structure d'accueil.
- ² Une éventuelle aide fédérale aux institutions visées par l'article 2 est déduite de
- l'aide apportée sur la base du présent arrêté. ³ Pour le surplus, le département en charge de l'accueil de jour des enfants est
- les conditions et les modalités d'octroi des aides. Art. 7 Suivi et contrôle
- ¹ Les dispositions de la loi du 22 février 2005 sur les subventions relatives à leur suivi, leur contrôle et leur révocation, ainsi qu'à la prescription et aux dispositions

compétent pour l'octroi, le suivi et le contrôle des subventions. Il fixe la procédure,

pénales, sont applicables à l'aide octroyée dans le cadre du présent arrêté.

Art. 8

Entrée en vigueur

¹Le présent arrêté entre en vigueur le 6 mai 2020.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2020.

La présidente: Le chancelier:

N. Gorrite

V. Grandjean

Date de publication: 12 mai 2020